

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
DE L'ACADEMIE DE MUSIQUE D'IXELLES**
Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit

Avenue des Eperons d'Or, 16
1050 – Ixelles
Tél : 02/515.78.31/32/33
E-mail : academie.musique@ixelles.brussels

TABLE DES MATIERES

A. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

B. DECLARATION DE PRINCIPE

C. COURS ORGANISES, OBLIGATIONS ET COMPATIBILITES

D. INSCRIPTIONS

E. LISTES D'ATTENTE

F. FREQUENTATION SCOLAIRE ET ABSENCES - MALADIE

G. LE CONSEIL DES ETUDES:

L'assemblée générale et les conseils de classe et d'admission.

H. MODALITES SELON LESQUELLES SONT PRISES EN CONSIDERATION LES EVALUATIONS
FAITES EN COURS DE FORMATION POUR LE CALCUL DU RESULTAT FINAL

I. COMPORTEMENT ET OBLIGATIONS DES ELEVES

J. SANCTIONS ET MESURES DISCIPLINAIRES

K. DISPOSITIONS FINALES.

A. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur s'appliquent à l'établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit appelé Académie de musique d'Ixelles.

Elles ne remplacent pas les différents statuts du personnel, ni l'ensemble des législations et réglementations en vigueur dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Le présent règlement concerne plus particulièrement les rapports entre le pouvoir organisateur de l'académie de musique d'Ixelles, l'établissement et son personnel et les élèves et leurs parents.

L'académie de musique d'Ixelles est soumise à l'autorité de son pouvoir organisateur qui en assure l'administration journalière dans le respect de la législation existante organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit sur le territoire de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Pour l'application du présent règlement d'ordre intérieur, on entend par :

- 1° Personnel** : tout le personnel enseignant et non enseignant quel que soit le caractère de sa désignation ;
- 2° Professeur.e.s** : les professeur.e.s et intervenant.e.s ;
- 3° Parents** : les parents ou toute personne investie de l'autorité parentale ;
- 4° Direction** : le/la directeur.rice et/ou le/la directeur.rice adjoint.e ;
- 5° A.G.** : assemblée générale, une des deux instances du Conseil des études ; elle réunit tous les membres du personnel directeur et enseignant ;
- 6° Conseil de classe et d'admission** : autre instance du Conseil des études ; il est composé de la direction et d'un ou plusieurs professeur.e.s ;
- 7° P.O.** : le pouvoir organisateur ;
- 8° Une période de cours** : une période de cours dont la durée est de 50 minutes ;
- 9° Décret organisant l'ESAGR** : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- 10° Compétence** : l'aptitude à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, savoir-faire et de savoir-être permettant d'accomplir un certain nombre de tâches.
Une compétence n'est jamais acquise définitivement : son développement est permanent, elle s'améliore et s'enrichit chaque fois qu'elle est mise en œuvre.

B. DECLARATION DE PRINCIPE

La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation de règles.

Le règlement permet aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Il favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents et enseignant.e.s en sont les garant.e.s et les bénéficiaires.

Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves majeur.e.s et mineur.e.s, aux parents d'élèves mineur.e.s, aux personnels de l'académie et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'académie.

Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'académie, aux abords de l'académie ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'académie, y compris en dehors des jours et heures de cours.

Les équipes éducatives ainsi que les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire.

Elles s'engagent à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

Tous les cours se donnent dans les locaux de l'établissement.

Aucune rémunération ne peut être demandée par les enseignant.e.s aux élèves de l'académie auxquels il.elle.s donneraient des cours supplémentaires.

C. COURS ORGANISES, OBLIGATIONS ET COMPATIBILITES

Le décret organisant l'enseignement artistique fixe le nombre minimal de périodes hebdomadaires à suivre, en fonction du domaine et de la filière :

Nombre de périodes de cours hebdomadaires :

- en filière préparatoire, suivre au minimum 1 période par semaine ;
- en filière de formation, suivre au minimum 1 ou 2 périodes par semaine selon le domaine ;
- en filière de qualification, suivre au minimum 2 périodes par semaine ;

Redoublement :

L'élève ne doit pas avoir dépassé un nombre maximum d'années de fréquentation du cours limité :

a) à deux années pour la même année d'études;

b) au nombre total d'années d'études organisées dans les filières autres que la filière préparatoire augmenté de trois années scolaires. Cependant, lorsque l'élève commence ses études dans une année autre que celle de début, le nombre maximum d'années de fréquentation est amputé du nombre d'années d'études non suivies.

Il n'y a pas de deuxième session pour les évaluations.

C.1. Domaine de la Musique

C.1.1. Cours de Base

- Formation musicale à partir de 5 ans.
- Formation instrumentale à partir de 5 ans pour les cours de piano, violon, violon alto, violoncelle, flûte à bec, flûte traversière, clarinette
- Formation instrumentale à partir de 8 ans dans les spécialités suivantes : cor, hautbois, guitare, harpe, percussions, saxophone, trombone, trompette, cornemuse et musette
- Formation vocale : cours de chant à partir de 8 ans.

L'âge minimal est calculé au 31 décembre de l'année scolaire en cours

Intitulé	Filière	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires
Formation musicale	Préparatoire	5	1 à 3	1
	Formation (enfants)	8	5	2
	Formation (adultes)	13	3	2
Formation Instrumentale (instruments classiques et anciens)	Préparatoire	5	1 à 3	1
	Formation (enfants)	8	5	1
	Formation (adultes)	13	4	1
	Qualification (enfants)	11	5	1

	Qualification (adultes)	16	4	1
Formation vocale - chant	Formation	8	5	1 ou 2
	Qualification	11	5	1 ou 2

C.1.2. Cours complémentaires

Filière	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires
Expression corporelle (danse rythmique)	5	1 à 8	2
Chant choral	7	Min. 1 année	2
Ensemble instrumental	9	Min. 1 année	2
Musique de chambre instrumentale	11	Min. 1 année	1 ou 2
Rythmes et rythmiques	12	1 à 8	1 ou 2
Histoire de la musique et audition commentée –	14	1 à 6	2
Musique de chambre vocale	11	Min. 1 année	1 ou 2
Art lyrique	14	Min. 1 année	2

Conditions d'admission :

Expression corporelle (danse rythmique) :

Avoir l'âge requis.

Chant choral :

Avoir l'âge requis.

Ensemble instrumental :

1. Avoir l'âge requis
 2. fréquenter régulièrement :
 - soit le cours de formation instrumentale
 - soit le cours de formation instrumentale jazz
 - soit le cours de formation instrumentale de tradition locale
 - soit le cours de chant
 - soit le cours de chant jazz chant pop
- ou avoir obtenu pour au moins un des cours précités :
- soit le certificat de qualification
 - soit le diplôme de transition

Musique de chambre instrumentale :

1. avoir l'âge requis
 2. fréquenter régulièrement le cours de formation instrumentale :
 - soit en 5^{ème} année de formation enfants
 - soit en qualification
 - soit en transition
- Ou le cours de chant :
- soit en qualification
 - soit en transition
- ou
- avoir obtenu en formation instrumentale ou en chant :
- soit le certificat de qualification
 - soit le diplôme de transition

Rythmes et rythmiques

Avoir l'âge requis.

Histoire de la musique et audition commentée :

Avoir l'âge requis

Musique de chambre vocale :

1. Avoir l'âge requis
 2. fréquenter régulièrement le cours de chant :
 - soit en 5^{ème} année de formation « enfants »
 - soit en qualification
 - soit en transition
- ou
- avoir obtenu en chant :
- soit le certificat de qualification
 - soit le diplôme de transition

Art lyrique :

Avoir l'âge requis et fréquenté régulièrement un cours de chant.

C.2. Domaine des Arts de la Parole et du Théâtre

C.2 .1. Cours de base

L'âge minimal est calculé au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Intitulé	Filière	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires
Déclamation	Formation enfant	10 à 13	2 à 4	1 ou 2
	Formation adulte	14	2	
	Qualification*	14	4	
Théâtre	Formation enfant	12 à 15	2 à 4	2
	Formation adulte	16	2	
	Qualification* ado	14	6	2
	Qualification adultes	16	6	2
Éloquence	Formation enfant	10 à 13	2 à 4	1 ou 2
	Formation adulte	14	2	
	Qualification*	14	4	
Pluridisciplinaire	Préparatoire	5	3	1
	Formation	8	2 à 6	2
	Formation adulte	14	2	2

***Accès à la qualification déclamation**

1. Avoir l'âge requis
 2. avoir obtenu le certificat de formation :
 - soit en déclamation
 - soit en formation pluridisciplinaire
- Ou avoir fréquenté régulièrement en filière de formation :
- soit le cours de déclamation durant une année
 - soit le cours de formation pluridisciplinaire durant deux années

***Accès à la qualification éloquence**

1. Avoir l'âge requis
2. avoir obtenu le certificat de formation :
 - soit en éloquence
 - soit en formation pluridisciplinaire
 ou
 avoir fréquenté régulièrement en filière de formation :
 - soit le cours d'éloquence durant une année
 - soit le cours de formation pluridisciplinaire durant deux années

***Accès à la qualification théâtre**

1. Avoir l'âge requis
2. avoir obtenu le certificat de formation
 - soit en théâtre
 - soit en formation pluridisciplinaire
 ou
 avoir fréquenté régulièrement en filière de formation :
 - soit le cours de théâtre durant une année
 - soit le cours de formation pluridisciplinaire durant deux années

C.2.2. Cours complémentaires

Intitulé	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires
Expression corporelle (danse créative)	5	1 à 3	2
Atelier déclamation	10	Min. 1 année	2
Atelier théâtre	10	Min. 1 année	2
Ecriture	10	Min. 1 année	2
Analyse et histoire de la littérature et du théâtre	12	1 à 8	1 à 2
Orthophonie	12	2 à 4	1

Conditions d'admission :

Expression corporelle (danse créative) :

Avoir l'âge requis.

Atelier déclamation

1. avoir l'âge requis
2. fréquenter régulièrement :
 - soit le cours de déclamation
 - soit le cours de formation pluridisciplinaire
 ou
 avoir obtenu en déclamation :
 - soit le certificat de formation
 - soit le certificat qualification

Atelier théâtre :

1. avoir l'âge requis
2. fréquenter régulièrement
 - soit le cours de théâtre
 - soit le cours de formation pluridisciplinaire
 ou
 avoir obtenu pour le cours de théâtre
 - soit le certificat de qualification
 - soit le diplôme de transition

Ecriture

Avoir l'âge requis

Analyse et histoire de la littérature et du théâtre:

Avoir l'âge requis

Orthophonie

Avoir l'âge requis

C.3. DOMAINE DE LA DANSE

C.3.1. Cours de Base

L'âge minimal est calculé au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Intitulé	Filière	Age minimal	Années d'études	Périodes hebdomadaires
Danse classique	Formation	7	4 ou 5	1 ou 2 (2 à partir de la 5 ^{ème} année)
	Qualification	11	6 ou 7	2 ou 3
Danse jazz	Formation	8	4 ou 5	1 ou 2 (2 à partir de la 5 ^{ème} année)
	Qualification	11	6 ou 7	2 ou 3
Danse contemporaine	Formation	7	4 ou 5	1 ou 2 (2 à partir de la 5 ^{ème} année)
	Qualification	11	6 ou 7	2 ou 3

Danse classique qualification

Avoir obtenu le certificat de la filière de formation

Danse jazz qualification

Avoir obtenu le certificat de la filière de formation

Danse contemporaine qualification

Avoir obtenu le certificat de la filière de formation

D. INSCRIPTIONS

Dates d'inscription

Les 30 premiers jours calendrier de l'année scolaire

Droit d'inscription

Les montants, les cas d'exemptions sont fixés, chaque année, par la Fédération Wallonie Bruxelles.

Pour être élève régulier et avoir accès aux cours, l'élève doit :

- remettre une photocopie de sa carte d'identité ou un extrait d'acte de naissance ;
- compléter, dater et signer la (les) fiche(s) d'inscription ; pour les élèves mineur.e.s, le(s) document(s) doit (doivent) être signé(s) par les parents ;
- s'acquitter du droit d'inscription en une seule opération ou remettre les justificatifs donnant droit à une exemption ou à une réduction de celui-ci (les conditions doivent être réunies les 30 premiers jours de la rentrée scolaire) pour le dernier samedi précédant les vacances d'automne de l'année en cours.

L'élève ne pourra accéder aux cours qu'après avoir régularisé son dossier.

Aucun remboursement ne sera consenti après le dernier samedi précédant les vacances d'automne de l'année en cours.

La direction et le secrétariat gèrent les inscriptions et déterminent le nombre maximum d'élèves dans les cours collectifs.

Les élèves doivent également respecter les conditions d'admission et de régularité prévues par le décret du 2 juin 1998 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2023 relatif au référentiel de compétences, à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française (élèves qui intègrent la nouvelle structure des cours) et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française (élèves qui poursuivent leurs cours dans l'ancienne structure – mesures transitoires jusqu'au 3 juillet 2026 au plus tard).

Dates de réinscription

Pour garder leur priorité à l'académie, les élèves déjà inscrits doivent se réinscrire au secrétariat de la mi-juin jusqu'à la fin de l'année scolaire.

E. LISTES D'ATTENTE

Il peut arriver que l'offre de places disponibles dans un cours donné ne suffise pas à rencontrer la demande des élèves : un mécanisme de liste d'attente est alors d'application.

Pour figurer dans cette liste, tout.e élève doit avoir exprimé son choix au moyen de la fiche d'inscription annuelle au plus tard le 30^{ème} jour de la date de la rentrée scolaire de l'année scolaire en cours.

Les priorités pour les cours d'instrument sont établies en tenant compte des critères suivants :

- réinscription dans les délais prévus,
- premier instrument,
- avoir une ancienneté au cours de formation musicale préparatoire au sein de l'académie,
- avoir une ancienneté au cours de formation musicale au sein de l'académie,
- date d'inscription.

F. FREQUENTATION SCOLAIRE ET ABSENCES – MALADIE

Tout.e élève régulier.e est tenu d'être présent.e du début à la fin des cours durant toute l'année scolaire.

Toute absence sera justifiée par écrit auprès du. de . la professeur.e ou du secrétariat.

Les élèves qui ne se sont pas encore présenté.e.s au cours durant le mois de septembre ne peuvent plus l'intégrer à partir du 1er octobre et assumeront les conséquences administratives qui en découlent.

Les élèves doivent suivre ponctuellement, assidûment et effectivement le nombre de périodes de cours prévu pour chaque activité qui les concerne. Les présences sont prises à chaque période de cours.

Les élèves doivent respecter les heures de début et de fin des cours. Une période dure 50 minutes. La durée hebdomadaire d'un cours varie selon la filière et la discipline, mais elle n'est jamais inférieure à 1 période.

Toute arrivée tardive doit être justifiée.

Toute absence doit être justifiée par écrit auprès du. de. la professeur.e ou du secrétariat (02/515.78.31) par l'élève ou par les parents de l'élève mineur ou couverte par certificat médical ou une attestation dans les 15 jours.

Sont admis comme valables les motifs d'absence suivants :

- a) l'absence pour raison de santé ; si plus de 3 jours consécutifs, un certificat médical sera demandé.

- b) l'absence résultant de circonstances exceptionnelles justifiées par une participation simultanée de l'élève à des activités organisées par l'établissement du plein exercice en dehors des cours proprement dits ;
- c) l'absence pour cause de difficultés accidentelles de communication.

L'élève est irrégulier.e et rayé.e des listes lorsque, sur l'ensemble des cours organisés entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier de l'année scolaire concernée, il totalise plus de 20% d'absences injustifiées

Le même calcul sera établi entre le 1^{er} février et à la fin de l'année scolaire.

En cas de dépassement du nombre d'absences injustifiées toléré, l'irrégularité de l'élève à un cours entraîne l'interdiction de se présenter aux évaluations, voire l'exclusion de l'élève non seulement du cours concerné mais aussi des autres cours du même domaine. L'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents sont tenus au courant de manière régulière de leurs obligations administratives ou des sanctions qu'ils encourent.

En dehors des heures normales de fin des cours, un élève mineur ne peut quitter l'école sans autorisation, quel qu'en soit le motif. Sauf en cas de force majeure, toute demande de sortie prématurée doit être adressée au chef d'établissement, au(x) professeur(s) concerné(s) ou au(x) surveillant(s) éducateur(s). Elle doit porter : les nom et prénom de l'élève, elle doit être datée, justifiée et signée par les parents de l'élève mineur. Elle peut se faire par la voie du journal de classe. L'autorisation de sortie sera délivrée si la demande est jugée fondée.

L'élève doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'académie.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'académie ou son délégué, à l'intervention du titulaire, avertira, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris. Si le nécessaire n'est pas fait, la direction ou son délégué prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, selon le cas, être hospitalisé, conduit chez la personne désignée par ceux qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant ou être accueilli de la manière qui convient.

G. LE CONSEIL DES ETUDES A DEUX COMPOSANTES:

G.1. l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale réunit tous les membres du personnel directeur et enseignant de l'établissement.

Chaque Assemblée Générale fait l'objet d'une convocation par mail, 8 jours avant la date fixée.

Cette convocation sera également affichée aux valves du secrétariat.

La convocation mentionne un ordre du jour. Chaque point supplémentaire fera l'objet d'une demande écrite au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les membres du personnel qui ne peuvent exceptionnellement se libérer pour être présents sont tenus de s'excuser par écrit avant la réunion.

Il en résulte que, sauf cas de force majeure, tous les enseignants devront prendre toutes les dispositions utiles pour pouvoir y participer.

Chaque Assemblée Générale est présidée par la direction ou en cas de force majeure par son.s.a.délégué.e.

L'Assemblée Générale ne peut se réunir et émettre valablement ses avis que lorsque 2/3 au moins des membres du personnel sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle date est fixée de commun accord. A défaut, le président décide.

L'Assemblée Générale rend des avis au P.O. au sujet :

- des dédoublements ou regroupements des classes ou des années d'études d'un même cours,
- de la création ou la suppression d'années d'études, cours ou filières,
- des modalités d'organisation des évaluations des élèves,
- du choix de l'utilisation des dotations,

- du projet pédagogique et artistique de l'établissement.

Les votes se font à main levée, à la majorité simple.

Le procès-verbal sera envoyé par courrier électronique à chaque enseignant.

G.2. les Conseils de classes et d'admissions

Les Conseils de classes et d'admissions regroupent au moins un membre du personnel directeur ou son.s.a délégué.e qui les préside et l'ensemble des enseignants chargés de former un groupe déterminé d'élèves.

Ils agissent en tant que membres délégués du P.O. en matière :

- 1) d'admission des élèves dans une année d'études autre que celle du début et de dispense de fréquentation de cours
- 2) de suivi pédagogique des élèves (cours supplémentaires ou remédiation, réorientation et règlement des litiges relatifs au déroulement des études).
- 3) de critères d'évaluation des élèves
- 4) de conditions de passage dans l'année d'études suivante (cours artistiques de base) ou de validation d'une année de fréquentation (cours artistiques complémentaires) ;
- 5) de sanctions des études.

Des P.V. propres à chaque décision seront établis, et signés par le chef d'établissement et le(s) professeur(s) concerné(s).

Seul le Conseil de classe et d'admission est habilité à décider d'un changement de classe ou de professeur.e.

H. MODALITES SELON LESQUELLES SONT PRISES EN CONSIDERATION LES EVALUATIONS FAITES EN COURS DE FORMATION POUR LE CALCUL DU RESULTAT FINAL

H.1. Appréciation minimale

Pour les cours de base – en filières de formation et de qualification – l'élève doit obtenir au moins S (satisfaisant) pour être admis dans l'année d'études supérieure.

Toutefois, l'élève n'ayant pas suivi régulièrement les cours complémentaires obligatoires ne sera pas admis à présenter l'évaluation du cours de base et obtiendra donc la note de « I » (insuffisant).

Les cours complémentaires font en général l'objet d'une ou plusieurs présentation(s) publique(s) dans le courant de l'année scolaire. Les élèves sont tenus de prendre part à ces évaluations ou présentations. Toute absence doit être dûment justifiée par écrit.

Deux évaluations négatives en fin d'année scolaire durant deux années consécutives n'autorisent plus la poursuite du cours.

H .2. Echelle d'évaluation

L'échelle d'évaluation est la suivante :

Excellent (E)
Très Bien (TB)
Bien (B)
Satisfaisant (S)
Insuffisant (I)

L'élève qui obtient la mention « insuffisant » n'a donc pas atteint les socles de compétences requis tels que définis dans les programmes de cours et est en situation d'échec. Les compétences non acquises doivent être explicitées dans le bulletin en cas de « I » (insuffisant).

H.3. Systèmes d'évaluation des différents cours

Le travail journalier et les évaluations comptent pour parts égales sauf en Formation Musicale où le travail journalier compte pour 40 %

H.3.1. Domaine de la musique

Les évaluations de fin d'année ont lieu par regroupement de classes: piano, vents, chant, cordes et percussions à partir de F5 et FA4 (piano F4) et ces regroupements sont encouragés pour les degrés inférieurs.

* Cours de base

Filière préparatoire	- 1 présentation publique sous forme de classe ouverte ou de spectacle.
Autres filières	- 2 évaluations/ prestations publiques par année scolaire. - En fin d'année Le jury est composé du ou des professeur.e.s de la discipline, de la direction ou de son délégué. - Pour la formation musicale, en fin d'année en F2, F4 et F5 et en FA1, FA2 et FA3, le jury est composé du ou des professeur.e.s de la discipline, de la direction ou de son délégué - Après chaque évaluation, l'élève reçoit un retour et FF pédagogique oral ou écrit.

*Cours complémentaires

Expression corporelle

Pas d'épreuve d'examen mais au moins une prestation publique en fin d'année.

Chant d'ensemble

Pas d'épreuve d'examen mais au moins une prestation publique où l'on présentera les œuvres travaillées pendant l'année.

Ensemble instrumental

Pas d'épreuve d'examen.

Les élèves effectueront au moins une prestation publique par année scolaire.

Musique de chambre instrumentale

Des prestations publiques sont organisées en cours d'année. Le jury est composé de la direction ou de leur délégué et du/de/la professeur.e.

L'appréciation tient compte non seulement de l'épreuve mais aussi de la motivation ainsi que du travail réalisé durant toute l'année scolaire.

L'élève reçoit un retour pédagogique oral ou écrit.

Musique de chambre vocale

Des prestations publiques sont organisées en cours d'année. Le jury est composé de la direction ou de leur délégué et du/de/la professeur.e.

L'appréciation tient compte non seulement de l'épreuve mais aussi de la motivation ainsi que du travail réalisé durant toute l'année scolaire.

L'élève reçoit un retour pédagogique oral ou écrit.

Écriture musicale - Analyse

Une épreuve écrite en fin d'année scolaire, évaluée par le/la professeur.e.

La cote du.de.la professeur.e tient compte non seulement de l'épreuve écrite mais aussi de la motivation ainsi que du travail réalisé durant toute l'année scolaire.

Histoire de la musique - Analyse

Une épreuve orale ou écrite en fin d'année scolaire.

L'appréciation tient compte non seulement de l'épreuve orale ou écrite mais aussi de la motivation ainsi que du travail réalisé durant toute l'année scolaire.

H.3.2. Domaine des arts de la parole et du théâtre

*** Cours de base**

	Eloquence	Déclamation	Théâtre	Pluridisciplinaire
Filière de formation et Filière de qualification	- 2 évaluations publiques par année scolaire. - Le jury est composé de la direction ou de son/sa délégué.e et du.de.la professeur.e. - Après chaque évaluation, l'élève reçoit un retour pédagogique oral ou écrit.			

*** Cours complémentaires**

Expression corporelle

Pas d'épreuve d'examen. Des prestations publiques sont organisées en cours d'année.

Orthophonie

2 évaluations par année scolaire réalisées par le.la. professeur.e. Le travail journalier et les évaluations comptent à part égale.

Après chaque évaluation, l'élève reçoit un retour pédagogique oral ou écrit.

Ateliers d'applications créatives en diction ou en théâtre

Pas d'épreuve d'examen.

L'objectif principal consiste en la réalisation d'un spectacle poétique ou théâtral et sa représentation publique.

Ecriture

Pas d'épreuve d'examen.

L'objectif principal consiste à développer les facultés d'écriture dramatique, poétique et littéraire.

Analyse et Histoire de la littérature et du théâtre

Une épreuve orale et/ou écrite en fin d'année scolaire.

L'appréciation du professeur tient compte non seulement de l'épreuve orale mais aussi de la motivation ainsi que du travail réalisé durant toute l'année scolaire.

H.3.3. Domaine de la danse

*** Cours de base**

	Danse
Filière de formation et Filière de qualification	- deux évaluations par année scolaire devant un jury composé de la direction ou de leur délégué.e. - Après chaque évaluation, l'élève reçoit un retour pédagogique oral ou écrit.

H 4. Rapport pédagogique

Les professeur.e.s complètent les bulletins remis aux élèves, en respectant l'échelle d'évaluation et en y indiquant le cas échéant les compétences non acquises en conformité avec les programmes de cours.

H 5. Règles de délibération

1. Les délibérations ont lieu à huis clos.

Ont une voix délibérative :

- le/la président.e du jury, soit : la direction ou, en cas de force majeure, un.e délégué.e désigné.e par la direction,
- le/la professeur.e titulaire,
- le ou les membres du jury.

Le personnel administratif et auxiliaire d'éducation de l'établissement peut assister aux délibérations pour en assurer le secrétariat. Les personnes présentes respectent la discrétion la plus absolue sur le contenu des délibérations.

2. Lors des délibérations, le/la professeur/la et chaque membre du jury attribuent une appréciation. L'ensemble des appréciations fait l'objet d'un consensus constituant le résultat final.

3. Les résultats des évaluations sont indiqués sur le bulletin remis aux élèves.

4. En ce qui concerne les absences lors des évaluations, les seuls motifs pris en considération seront : la maladie sous certificat médical, les cas de force majeure appréciés par la direction, les obligations scolaires.

H 6 Sanction des études

H.6.1. Certificats

Des certificats sont délivrés pour chacun des cours artistiques de base.

Un certificat est délivré à l'élève régulier.e qui, pour chacune des filières de formation et de qualification concernée :

- 1° a atteint la maîtrise des compétences en prenant en compte l'intelligence artistique, la maîtrise technique, l'autonomie et la créativité, sur base des critères d'évaluations fixés par le Conseil des études.
- 2° a satisfait aux formations minimales.

H.6.2 Dispenses

Les années d'études pour lesquelles une dispense a été accordée par le Conseil de classe et d'admission, sont considérées comme ayant été suivies et réussies par l'élève concerné. Le formulaire de dispense ad hoc dûment signé par le/la professeur.e et par la direction sera joint au dossier de l'élève.

I. COMPORTEMENT ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Les élèves s'engagent à s'investir dans leur formation, ils auront à cœur de développer une attitude de travail constructive.

Comportement en groupe :

- S'adapter aux discussions, s'exprimer avec bienveillance sur le travail des autres.
- S'adapter à différents partenaires, tirer parti des remarques et/ou idées d'autrui.
- Porter attention au travail des autres, développer son sens de la coopération.

Confiance en soi :

- Exprimer son point de vue.
- Oser l'expression spontanée.
- Partager ses projets et solliciter l'évaluation extérieure à soi.

Méthode de travail :

- S'approprier une méthode de travail personnelle.
- Relever les défis.
- Conduire des recherches seul ou en groupes.
- Soutenir l'effort.

Pensée critique :

- Analyser, discerner, nuancer.
- Se forger une opinion, être à l'écoute de celles exprimées par les autres et tirer parti des divergences.

Les élèves doivent respecter les locaux, le matériel scolaire et le mobilier.

Lorsque les élèves utilisent du matériel appartenant à l'école, ils sont tenus de le restituer en bon état.

Suivant les conditions des contrats de location ou de prêt, les élèves sont responsables des instruments de musique, des accessoires, des costumes et de tout objet qu'ils louent ou empruntent. Tout dommage sera réparé à leurs frais.

Les instruments sont prêtés aux élèves pour une durée maximale d'une année scolaire. Les instruments de musique prêtés par l'académie ne sont pas assurés, même au sein du bâtiment.

Il incombe à chaque élève de souscrire une assurance complémentaire pour couvrir l'instrument de musique et d'en assurer son entretien.

Tout élève coupable de vol, de déprédation des locaux, de détérioration ou de destruction de matériel appartenant à l'établissement ou à autrui sera sanctionné.

Les frais de réparation ou de remise en état seront portés à charge de l'élève ou de ses parents, ou l'élève sera obligé de réparer les dégâts, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent lui être infligées.

Il est conseillé aux parents de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile.

Il est interdit de :

- Fumer dans l'enceinte de l'établissement et aux abords de celui-ci (rayon de 10 mètres autour des entrées et sorties de l'établissement) ainsi que dans les toilettes.
- Utiliser son téléphone portable pendant les cours et les auditions.
- Courir, rouler en trottinette ou rollers, crier dans les couloirs.
- Rentrer dans l'école avec un animal.
- S'attarder dans les classes et les couloirs en dehors des heures de cours.
- Rentrer dans le vestiaire du local de danse (gymnase) à toute personne ne fréquentant pas le cours.

L'élève est seul responsable de tous les objets qu'il introduit dans l'établissement scolaire, quel que soit l'endroit où il les dépose. L'établissement ne peut donc être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol ou de détérioration de ceux-ci, commis par un autre élève ou un tiers.

Aucune activité parascolaire ou extrascolaire, voire récolte de fonds, ne sera organisée par les élèves sous le nom ou le logo de l'académie sans autorisation préalable de la direction.

Il est interdit de publier, distribuer, afficher ou mettre en vente des documents sans l'autorisation préalable de la direction.

Les élèves doivent témoigner, en toutes circonstances, du respect qu'ils doivent aux autres.

Sans opposition préalable de la part de l'élève ou d'un parent, les élèves peuvent être pris en photo lors de concerts, spectacles, représentations... L'Académie peut diffuser, publier ces photos à des fins de présentation ou de promotion.

Les élèves, leurs parents ainsi que les personnes concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée à la direction.

Les photos, films et enregistrement réalisés par les élèves ne peuvent être utilisés qu'à usage privé.

Le harcèlement, la violence ou l'incitation à la violence, la diffamation, l'appel au boycott, l'usurpation d'identité, l'atteinte aux bonnes mœurs, le racisme, l'homophobie et la xénophobie sont interdits et punissables par la loi.

Les élèves ainsi que leurs parents ne peuvent porter atteinte à autrui tant dans le cadre scolaire qu'à l'extérieur, notamment par le biais des médias ou des réseaux sociaux.

Ils doivent aussi respecter les consignes qui leur sont données par écrit ou oralement par la direction et les membres du personnel.

Les élèves doivent porter une tenue convenable et observer en tout temps une attitude correcte aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement et de toute personne extérieure. Cette attitude doit être compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement. Ils doivent faire preuve de politesse, d'ordre, de discipline et de propreté.

Tous les élèves ont un journal de classe ou un carnet de bord dans lequel sont inscrites les informations concernant les cours, les évaluations, les spectacles, etc... ainsi que le travail et les objectifs à atteindre pour chaque cours.

Ce document essentiel est également le premier vecteur de communication entre les enseignants et les parents. **Les parents sont invités à vérifier ce document et le signeront chaque fois que nécessaire.**

Les élèves tiennent tous leurs cours soigneusement en ordre. Ils se munissent journalièrement de tout ce qui est nécessaire à leur participation normale aux cours et aux activités prévues à leur horaire.

Les élèves participent durant l'année scolaire à des spectacles et des évaluations. Sauf en cas de force majeure dûment motivé et justifié, l'élève est tenu de participer pleinement aux activités ou manifestations (publiques, semi-publiques ou à huis clos) qui lui sont imposées durant l'année scolaire (répétitions, générales, évaluations, visites de classes, auditions publiques, concerts, spectacles, stages, etc.), même si ces activités ou manifestations se déroulent en dehors de l'horaire normal et des lieux habituels des cours.

L'élève ne pouvant participer à une des activités ou manifestations prévues est tenu de fournir un justificatif écrit à la direction.

Toute absence met en danger le groupe, la classe et le spectacle et est considérée comme un refus de participation.

Pour des raisons de sécurité et d'assurance, tout déplacement entre la maison et le lieu du cours s'effectue par le chemin le plus direct et dans les temps les plus brefs.

Le/la professeur.e est responsable de la sécurité des élèves dans sa classe, depuis l'heure du début du cours jusqu'à la fin de celui-ci.

Bien que nous nous efforcions de prévenir lorsqu'un professeur est absent, il n'est pas toujours possible d'atteindre tout le monde. C'est pourquoi, les parents sont tenus de s'assurer de la présence du/de/la professeur.e lorsqu'ils amènent leurs enfants au cours. Parallèlement, les parents ou personnes responsables sont tenus de venir chercher leurs enfants dans le respect des horaires prévus.

J. SANCTIONS et MESURES DISCIPLINAIRES

Des mesures disciplinaires peuvent être prises à l'égard d'un élève dont le comportement perturbe l'enseignement et le fonctionnement de l'académie ou de la classe.

L'élève sera entendu par la direction, en présence ou non de ses parents, en cas de :

- manquement en matière disciplinaire ;
- propos oraux et/ou écrits dénigrant le personnel de l'académie ou un.e élève ;
- actes portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un.e élève ;
- attitude compromettant l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui portant préjudice.

Il pourra faire l'objet de :

1. une réprimande verbale ;
2. une mise en garde écrite ;
3. une exclusion provisoire signifiée par écrit par la direction de l'académie ;
4. une exclusion définitive prononcée par la direction.

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il.elle est majeur.e, l'élève et ses parents ou la personne responsable, dans les autres cas, est(sont) invité(s) par lettre recommandée (cette convocation reprend tous les faits pertinents) avec accusé de réception, par la Direction qui lui expose les faits et l'entend. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur.e ou par ses parents ou la personne responsable. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

L'exclusion définitive motivée est prononcée par la Direction, après avis du Conseil de classe et d'admission. Un recours peut être introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Si la gravité des faits le justifie, la Direction peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure pouvant mener à une exclusion définitive.

K. DISPOSITIONS FINALES.

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur entre en application à la rentrée scolaire 2025-2026.

Tous les élèves s'engagent à respecter le présent règlement. Les parents ou la personne légalement responsable de l'élève mineur d'âge déclarent en avoir pris connaissance à la signature de la fiche d'inscription et y adhérer.